
DÉLIBÉRATION DE L'ANNÉE 1749

DANS LA

GRANDE KABYLIE (1)

الحمد لله وصلى الله على محمد المصطفى * عونك يا كريم
هذه نسخة رسم نقلت لمس الحاجة الى ذلك خوفا اندراسها
وذهاب ما فيها وتبديل الحالة الحمد لله وحدة والامر كله له
وصلى الله على من لا نبي بعده بعد السلام على من يقبى على
كتابنا ولما ان اراد الله تعالى بقدرة وارادته بعمارة سوف
السبت الهنسوب لبني واسيب واجتمعوا هنالك سادات بنى
بترون مع عدول اهل فراهم وامام مسجد حمامت فاشتكى كل
واحد بما يضره وما يؤول الى البتنة والشهارج والمشاجرة و
الفرى والاعراش وقبيلة بنى بترون حضروا من كل قرية جاثقوا

(1) Au nombre des pièces justificatives ajoutées par MM. Hanoteau et Letourneux à leur ouvrage capital sur la Kabylie, figure un *Kanoun*, le dernier, dont un de nos dévoués collaborateurs nous communique le texte, copié sur l'original qu'il a eu entre les mains, en 1868, juste le temps suffisant pour en faire la traduction. Il a bien voulu en refaire une version nouvelle et plus exacte que nous publions ici avec le texte arabe (N. de la R.).

على كلية واحدة بان الميراث وشعبة الحبس وشعبة البنات
والأخوات واليتامى وصداف المرأة ان طلق لها زوجها او مات
عنها مسقط في بنى بترون ومن اتصل معهم فاتفقوا على اتفاق
واحد ومن اراد احداث هذه الامور فهو جور والجور منهي عنه
لان حكم العرب والعادة لا يخرفان ولا ينفضان كحكم السلطان
ومن اراد الانفاض والاخراف لها سطرنا فهو مسبب في هوم
الاناس والفتن والفتنة نار لقلوبه عليه الصلاة والسلام البتنة نار
لعن الله وافدها ورحم حامدها ومن اراد هتك حرمة ما سطرنا
ادفه الله بالذل والفقر والجوع والاهانة في الدنيا والاخرة في
زماننا او زمان ذريتنا او ذرية ذريتنا خلفا عن سلف ومن لم
يتبع ما سطرنا من السادات وكبراء الفري دخل في الدعوة الاولى
والله يحاسبه ويسايله فقالوا كل من حضر امين امين امين فبعد
ذلك فيدت ما حضر من السادات والكبراء منهم الشريف المكرم
سيدي لونيس الساكن في ثجمونين ومن عدول فريته فاسي بن
علي واحمد امزيان وبلغاسم بن لعالم وامحمد بن بلعباس
ومحمد بن مصباح والشريف المكرم سيدي الحسين بن بلغاسم
وسيدي علي بن العباس واما ما حضر من فرية تروال الشريف
المكرم سيدي احمد الزروفي ومثله سيدي الصادق والعدل
المرضى الحسين بن سالم..... وغير ذلك فلا نطيل بذكرهم
وكل ما سطرنا من السادات والعدول امروا على اسفاط ما ذكرناه
انبا ومن اراد خلاي ذلك خلفا عن سلف فالله يحاسبه ويسايله

والسلام ما وجدنا في الاصل قد انتهى وكاتب المنقول السيد
العالم الرشيد سيدي احمد بن سيدي عمر بن يحيى تاريخه
عام ١١٦٢ وناقلها للعدر المشار اليه البصير نجل احمد بن عبد
الفادر بن علي الواسعي عرشا. تاب الله عليه واصلى فوله وعمله
امين عام ١٢٢٥ عربنا خيرة ووفانا صرة امين بمن الشهدود
الحاضرين للنفل السيد العالم الرشيد سيدي المختار بن عبد
الهالك ابو عبد الرحمانى فطنا..... والسلام من التسمى نفسه
في داخل الاصل انتهى

Louange à Dieu. Qu'il bénisse Mohammed, le vase
d'élection ! Sois propice, ô Dieu de bonté !

Expédition d'un acte faite d'urgence, de crainte que
par usure le texte ne s'efface ou ne s'altère.

Louange à Dieu seul en qui tout repose. Qu'il bénisse
celui après lequel il n'est plus de prophète !

A tous lecteurs présents et à venir, salut.

Le Très-Haut, dans les décrets de sa toute-puissance,
voulant faire prospérer le marché du samedi des Beni
Ouassif, les marabouts (1) des Beni Betroun s'y réuni-
rent avec les personnes irréprochables de leurs villages

(1) Le mot *سادات* *seigneurs* désigne ici les *marabouts*. Ce titre
convient bien à des gens qui formaient une véritable caste religieuse,
et se croyaient d'une race supérieure aux Kabyles au milieu des-
quels ils vivaient sans se confondre. — Cf. A. Hanoteau et A.
Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, Paris, I. N.,
MCCCLXXIII, in-8°, t. II, 83.

et l'imam de la mosquée de Tahammamt (1). Tout le monde se plaint d'un état de choses dommageable, source de discordes, de troubles et de conflits dans les villages, les tribus et la confédération des Beni Betroun (2). L'assemblée générale prononça donc, à l'unanimité des voix :

- 1° L'exhérédation de la femme ;
- 2° L'extinction du droit de retrait sur les biens immobilisés ;
- 3° L'extinction du droit de préemption pour les filles, les sœurs et les orphelins ;
- 4° La déchéance du droit au don nuptial pour la femme répudiée ou veuve (3).

Cette décision, applicable aux Beni Betroun et à leurs

(1) Mosquée située dans la tribu des Beni Ouassif, près d'un affluent de la rive gauche du Sebaou. Cette rivière emprunte le nom de la mosquée dans cette partie de son cours, et, sous le nom de *Oued Beni Aïssi*, conflue avec le Sebaou en aval du village d'Issikhen Oumeddour, *Escarpements de l'Ameddour (Homme des Aïl Meddour)*.

(2) Confédération composée de quatre tribus : Beni Yenni, Beni Ouassif, *gens de la rivière*, Beni Bou Akkach, et Beni Boudrar, *gens de la montagne*. Ce sont les Zouaoua de l'ouest.

(3) Cette nouvelle législation est peut-être une réaction de l'esprit berbère contre la loi musulmane, qui accorde aux femmes tous les droits dont les dépouille la délibération de 1749. Elles en sont d'ailleurs privées par la coutume kabyle. « La femme, à laquelle » plusieurs tribus refusent le droit de faire acte de personne civile, » qui, dans les successions des mâles, ne peut jamais disposer de » la terre, qui n'a même pas, dans quelques villages, la libre disposition de sa dot, et qui n'est investie de la liberté de ses actions » que lorsque l'âge, en la rendant inhabile à la procréation, a pour » ainsi dire effacé son sexe... » (T. II, 296). — « La coutume kabyle » exclut les femmes de l'hérédité, et ne leur accorde que le droit de » vivre sur les revenus de la succession, lorsqu'elles sont filles ou » veuves. » (*Loco cit.*, p. 237). — La dot se compose ordinairement de vêtements et de bijoux donnés à la femme par son père ou par le parent qui la marie. En général celle-ci ne peut en disposer, et chez les Zouaoua, notamment, les parents peuvent reprendre les bijoux quand il leur plaît, à moins d'une clause spéciale en faveur de la femme (*Loco cit.*, p. 162).

alliés, est prise d'un commun accord. Vouloir remettre en vigueur les anciennes dispositions serait inique — et l'iniquité est chose réprouvée — car l'autorité de la coutume et de l'usage est inviolable et sacrée comme une autorité souveraine. Vouloir enfreindre et violer ce qui vient d'être établi serait provoquer des calamités, et attiser le feu de la discorde dont le Prophète a dit : « La discorde est incendiaire. Dieu maudisse qui l'allume et soit clément pour qui l'apaise ! » Que tout profanateur de ce que nous consacrons ici soit accablé par le Seigneur sous l'opprobre, l'angoisse, la misère et l'ignominie dans ce monde et dans l'autre, qu'il soit de notre génération, de celles de nos enfants ou de nos petits-fils, jusqu'à la fin des temps ! Que nos marabouts et nos notables coupables de transgression soient frappés du même anathème ! Dieu leur en demandera compte.

Chacun des assistants dit alors trois fois *Amen*, puis on mit par écrit les noms des marabouts et des notables présents, savoir :

Du village de Tiguemmounin (1). — Les vénérés chérifs Sidi Lounis et Sidi El Haoussin ben Belkassem ; les personnes irréprochables Kassi ben Ali, Ahmed Amezian, Belkassem ben Lalam, Mahammed ben Belabbas, Mahammed ben Mesbah.

Du village de Tiroual. — Les vénérés chérifs Sidi Ahmed Zerrouk et Sidi Sadok ; l'homme irréprochable et béni El Haoussin ben Salem....., etc. Nous borne-rons là cette énumération.

Tous les marabouts et témoins irréprochables susmentionnés prennent part à cet acte révocatoire. Qui-
conque, dans la suite des temps, voudrait y contrevenir, régler ses comptes avec la justice divine. Salut.

Voilà tout ce que nous avons trouvé dans l'original,

(1) *Les petits mamelons* en kabyle. Ce village et celui de Tiroual font partie de la tribu des Beni Bou Akkach.

autographe du sage, docte et juste Sidi Ahmed fils de Sidi Omar ben Yahia, et daté de l'année 1162 (1749). Il fut copié, pour le motif susdit, par El Fodil, fils d'Ahmed ben Abdelkader ben Ali, de la tribu des Beni Ouassif. Que Dieu lui pardonne; et inspire ses paroles et ses actes! Amen. La copie est datée de 1225 (1810). Puisse le ciel nous faire connaître les prospérités de cette année, et nous préserver des maux qui l'accompagnent!

L'expédition est faite par-devant témoins: le sage, le docte, le juste Sidi Mokhtar ben Abdelmalek, habitant le village de Bou Abderrahman (1)....., etc., etc.

Salut de la part de celui qui s'est nommé dans la minute. Fin.

F. PATORNI.

(1) Nom officiel d'un village de la tribu des Beni Ouassif. Dans l'ouvrage précité, il est appelé Aït bou Abd er Rahman, *les enfants du fils d'Abd er Rahman* (T. 1, 242).